

la classe Des filles, jusqu'à concurrence De la Valeur
Dudit mobilier.

3^o Après avoir pourvu au matériel De la classe, le surplus
respectif De l'argent sera donné, soit à l'Institutur, soit à
l'Institutrice De Meymann.

4^o Lorsqu'il n'y aura aucune Dépense, jugée nécessaire
pour l'entretien matériel Des écoles, les revenus annuels De
la propriété seront intégralement Distribués part moitié à
l'Institutur & à l'Institutrice De Meymann, comme
Supplément De traitement.

Mais pour remplir intégralement les intentions
Du Testateur, M^r le Maire De Beauregard, & M. le Curé
De Meymann, pourront De concert désigner en sus De la
liste ordinaire Des enfants admis gratuitement Dans les
écoles, quelques autres enfants pauvres De l'un et De l'autre
Sexe, qui en vertu de ce Supplément pourront aussi
gratuitement fréquenter les écoles.

Ce Supplément De liste sera soumis à l'approbation
De M^r le Préfet, accompagnée D'une observation qui le
motivera.

Ce motif. C'est l'œuvre qui a eu en vue le Testateur.

Meymann le 11 mars 1808.

Signé Roux - curé.

Extrait

De testament Notaire De S. J. f. Aug^{te} Equard, Du s. 7^{me} 1804.

=
= Je donne la petite propriété que je possède à Meymann, &
= que j'ai achetée à la Vente Chartet, je la donne, Dis-je, audit
= Village de Meymann, dont les revenus serviront à entretenir les
= écoles, mais à condition que ce terrain ne pourra jamais être
= aliéné, vendu ou échangé, il faut qu'il reste à perpétuité
= la propriété Du Village, telle est l'intention formelle
= Du Testateur.

27 octobre 1854.

RAYEAU
NOTAIRE A PARIS



Inventaire
après le décès
de M. Eynard.



Byant.

Rayeau

1
124

L'inventaire après le décès
arrivé à Paris, rue de L'ourcine n. 94,
le trente septembre mil huit cent
cinquante quatre, de M. Auguste
Jean François Eynard, en son vivant
chef de bataillon en retraite, officier de
la légion d'honneur, chevalier de l'ordre
royal et militaire de Saint Louis,
demeurant à Paris, rue Boyard, n. 28,
a été dressé par M. Rayeau et son
collègue, notaires à Paris, suivant
procès verbal en date au commencement
du vingt sept octobre mil huit cent
cinquante quatre.

A la requête de:

M. Achille Honoré Aubrée,
marchand horloger, demeurant à Paris, rue
Saint Honoré, n. 134.

Agissant au nom et comme
exécuteur testamentaire à Paris, de
M. Eynard susnommé, qualité à la
quelle il a été nommé par M. Eynard,
aux termes de son testament fait par
lui en la forme olographe, en date à
Paris, du sept septembre mil huit

Premier rôle
Rayeau

cent cinquante quatre, dont l'original
visé pour timbre et enregistré, a été
Déposé pour minute en l'étude de M^r
Raveau, l'un des notaires soussignés,
aux termes d'une ordonnance de M^r
Suissan, Président de la Chambre des
vacations du Tribunal civil de première
instance de la Seine, contenue en son
procès verbal d'ouverture et de
description dudit testament, en date
du quatre octobre mil huit cent
cinquante quatre. —

Et encore à la requête de: —

1^o M^r Maurice Eynard, greffier de la
justice de Saix du canton du Bourg du Séage,
arrondissement de Valence (Drôme), alors à
Paris, logé rue et hôtel Baillif. —

2^o De M^r Julien Eynard, propriétaire,
demeurant à Meymans, canton du Bourg
du Séage. —

3^o Mad^e Laure Eugénie Eynard, veuve de
M^r Claudius Kottet, rentière, demeurant à
Romans. —

4^o M^r Joseph Sierron, capitaine
d'infanterie en retraite, chevalier de Légion



D'honneur, Demeurant à Romans.

Ces trois derniers représentés audit inventaire, par M. Maurice Eynard, aux termes de la procuration qu'ils lui avaient conjointement donnée, suivant acte passé devant M. Cury et son collègue, notaires à Romans (Drôme), le dix huit octobre mil huit cent cinquante quatre, enregistré, dont une expédition dûment légalisée est demeurée annexée audit inventaire.

Observation faite audit acte que dans lad. procuration M. Pierron avait agi notamment comme mari de Mad. Marie Louise Eynard, avec laquelle il est marié sous le régime dotal aux termes de son contrat de mariage reçu par M. Julhiet, notaire à Romans, le vingt neuf juin mil huit cent quarante trois.

5^o M. Victor Dominique Charbonnel, négociant, demeurant à la Côte Saint André, arrondissement de Vienne (Isère), alors à Paris, logé rue et hôtel Bailly.

Ayant agi au nom et comme tuteur

Deuxième rôle

naturel et légal de Mad^{lle} Seraphie
Louise Charbonnel, sa fille mineure,
issue de son mariage avec Mad^e
Seraphie Cyriard, décédée il y a ait
environ dix ans; lad. mineure née à
Romans, dans le courant de l'année
mil huit cent quarante trois. —

C: Et M. Jean François Guillot
Salomon, négociant, et Mad^e Marie Felicie
Charbonnel, son épouse, demeurant ensemble
à la Cote Saint André. —

Représentés audit inventaire par M^r
Charbonnel, leur père et beau père,
aux termes de la procuration qu'ils lui
avaient donnée suivant acte reçu
par M^r Murys, notaire à la Cote
Saint André, le dix huit octobre mil
huit cent cinquante quatre, enregistré.
Dont le brevet original Jurment
légalisé est demeuré annexé audit
inventaire. —

Et encore en présence de: —

M. Claude Farre, négociant, demeurant
à la Cote Saint André. —

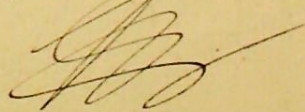
Ayant agi au nom et comme

subrogé tuteur de la mineure Séraphie
Louise Charbonnel, qualité à laquelle
il avait été nommé et qu'il avait accepté
suivant délibération des parents et
amis de lad. mineure réunis en
conseil de famille sous la présidence
de M. le Juge de Paix du canton de la
Côte Saint André, le dix huit octobre
mil huit cent cinquante quatre,
Représenté audit inventaire par M.
Maurice Eynard, susnommé, son
mandataire, aux termes de la
procuration qu'il lui avait donnée
suivant acte reçu par ledit M. Murys,
notaire à la Côte Saint André, le dix
huit octobre mil huit cent cinquante
quatre, enregistré, dont le brevet
original dûment légalisé est demeuré
annexé audit inventaire.

Qualités.

M. Maurice Eynard, Mad. Motet,
M. Julien Eynard, Mad. Pierron, frères
et sœur germains entréme et avec
M. Auguste Jean François Eynard.
De cejus, comme étant nés du mariage

Troisième page



de M. Jean François Eynard, avec Mad.
Seraphine Ferrand, et Mad. Guillot
Salomon et la mineure Charbonnel,
habiles à se dire et porter héritières de
M. Auguste Jean François Eynard,
leur frère et oncle, surnommé,
Savoir: _____

M. Maurice Eynard, Mad. Mottet,
M. Julien Eynard et Mad. Pierron,
De leur chef, chacun pour un cinquième
ou deux dixièmes, soit pour eux quatre
quatre cinquièmes ou huit dixièmes,
c. 8/10

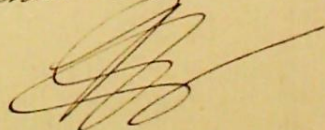
Et Mad. Guillot Salomon et
Mad.^{elle} Charbonnel conjointement
pour un cinquième ou deux
Dixièmes, ou séparément chacun
pour un dixième, et ce par
représentation de Mad. Charbonnel,
leur mère, sœur germaine de
M. Auguste Jean François Eynard,
Total égal à l'entier, dix
Dixièmes, c. 10/10

M. Maurice Eynard tant en
son nom qu'au nom de M. Charbonnel

ayant fait toutes réserves et protestations
contre la qualité d'héritier ci dessus
prise, s'étant réservé d'accepter ou de
répudier la succession de M. Auguste
Jean François Eynard, pour s'en tenir
aux don, legs ou créances qu'eux ou
leurs mandants pourraient être
appelés à recueillir dans ladite
succession, en vertu de toutes dispositions
testamentaires de dernière volonté
ou autres.

M. Maurice Eynard et M. Pierron
ayant agi en outre comme se prétendant
exécuteurs testamentaires de M. Auguste
Jean François Eynard, suonommi, (M.
Pierron en cas d'absence, maladie de M.
Maurice Eynard, ou autres choses),
aux termes d'un testament et d'un codicille
de mond. M. Eynard, en date à Paris d'un
même jour cinq septembre mil huit
cent cinquante quatre, dont l'original
enregistré a été déposé pour minutes à
M. Cury, notaire à Romans, en exécution
d'une ordonnance de M. le Président du
tribunal civil de Valence, contenue en son

quatrième et dernier rôle



procès verbal d'ouverture et de description
dudit testament, dressé à la date du
quatorze octobre mil huit cent
cinquante quatre enregistré.

Enfin de la troisième vacation dudit
inventaire se trouve la mention suivante:

Enregistré à Paris, premier bureau,
le quatre novembre mil huit cent
cinquante quatre, Vol. 206 f. 99 R. 2. C. 27,
reçu pour six vacations douze francs, et
pour décime un franc vingt centimes.
(signé) Bourgeois.

~~Extrait par M. Bureau,
notaire à Paris, soussigné, sur la
minute dudit inventaire, étant en
sa possession.~~

De la procuration ci-dessus
première énoncée et datée, dont une
expédition rapporte les mentions
suivantes: Enregistré à Romans,
le dix huit octobre mil huit cent
cinquante quatre, f. 44 R. 2. C. 4 et 5,
reçu en trois droits six francs, décime
soixante centimes. (signé) Antelme.

Vu par nous Président du Tribunal

[Marginal note]
Reçu par M. Bureau -
le 14 novembre 1854
à Paris, le 14 novembre
1854.



civil de Valence (Drôme), pour
légalisation de la signature de M.
Cany, notaire à Romans.

Valence le dix neuf octobre mil huit
cent cinquante quatre. (signé) Elisible

Flappert que :

1.° M. Julien Eymard;

2.° Mad. veuve Mottet;

3.° Et M. Pierron.

Tous ci-dessus nommés, qualifiés
et domiciliés,

Ont constitué pour leur mandataire,
M. Maurice Eymard, aussi ci-dessus
nommé, qualifié et domicilié,

À quel ils ont donné entr'autres
pouvoirs ceux de, pour eux et en leurs noms:
Recueillir Recevoir tout ce qui pourrait leur revenir
ou leur être dû par quels titres et pour quelque
causes que ce soit, dans la succession de
M. Auguste Jean François Eymard, leur frère
surnommé,

Faire procéder à l'ouverture de scellés,
inventaire, partage, liquidation, comptes et
réglement de toute nature, accepter la d.
Succession purement et simplement ou

Cinquième robe

~~sous bénéfice d'inventaire ou bien la répudier
pour ses biens aux dons, legs ou créances et
revenir aux mandats.~~

Passer et signer tous actes.

De la procuration ci-dessus
Deuxième énoncée et datée, portant
les mentions suivantes: Enregistré
à la Côte Saint André, le dix huit
octobre mil huit cent cinquante
quatre, f^o 42 v. c. 1^{re}, reçu deux
francs dixime vingt centimes.
(signé) Lantier.

Vu par nous Président du tribunal
civil de Vienne (Isère) pour
légalisation de la signature de M.
Mury, en la qualité par lui prise.

Vienne ce vingt octobre mil huit
cent cinquante quatre. (signé) Illisible.

Il appert que M. et Mad. Guillot
Salomon, ci-dessus nommés, qualifiés et
domiciliés, ont constitué pour leur mandataire
M. Charbonnel, aussi ci-dessus nommé, qualifié
et domicilié, auquel ils ont donné entre autres
pouvoirs ceux de:

Recueillir, exiger et recevoir tout ce qui

pourrait revenir à Mad^e. Guillot-Salomon,
dans la succession de feu M. Gnard, surnommé;
Procéder à tous inventaires, ainsi qu'à la
liquidation de lad. succession, requérir l'envoi
des scellés.

Passer et signer tous actes.

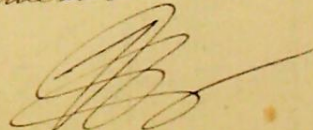
De la procuration ci-dessus
troisième énoncée et datée, portant
les mentions suivantes: Enregistré à la
Cote Saint-André le dix huit octobre
mil huit cent cinquante quatre,
f^o 42 v^o c^o 3, reçu deux francs dix centimes
vingt centimes. (signé) Lantier.

Vu par nous Président du tribunal
civil de Vienne (Isère) pour légalisation
de la signature de M^e. Murys, en la
qualité par lui prise.

Vienne ce vingt octobre mil huit
cent cinquante quatre. (signé) Lambert.

Il appert que M^e. Fàvre, ci-dessus
nommé, qualifié et domicilié, a constitué
pour son mandataire M^e. Maurice Gnard,
aussi ci-dessus nommé, qualifié et domicilié,
à quel il a donné entre autres pouvoirs ceux de
le représenter en sad. qualité de

sièges et domicile



Subrogé tuteur, dans tous actes et formalités
ou sa présence pourrait être nécessaire en vue
de recueillir la part ou les Droits de la d. Delle
Mineure Charbonnel, dans la succession de
M. Lignard, son oncle, susnommé. —

Assister à la reconnaissance et levée
des scellés qui auraient été apposés et à
tout inventaire. —

Passer et signer tous actes. —

~~Extrait par M. Raveau, notaire
à Paris, soussigné, tant sur la
minute dudit inventaire que sur l'acte
l'expédition et les brevets originaux led.
procurations y annexés, le tout étant
en sa possession. —~~

Sous la cote Vingt-troisième Judic
inventaire, analysé en la troisième vacation,
on a compris l'expédition délivrée par M.
Cany, notaire à Romans, Du testament de
M. Lignard susnommé, par lui fait en la
forme olographe à Paris, le cinq septembre
mil huit cent cinquante quatre et ci devant
énoncé. —

Ce testament est ainsi conçu :

Aujourd'hui cinq septembre Dix

J
~~Extrait sur les
roles de l'ancien
tribunal de commerce
de Paris, le 15
juin 1854, par
M. Lignard, notaire
à Paris, soussigné.~~

NOUVEAU
NOTAIRE A PARIS



huit cent cinquante quatre, je veux faire mon testament et écrire mes dernières Volontés.

A ma mort je veux que mon corps soit embaumé; je donne deux mille francs pour que cette opération soit bien faite.

Je veux également que dans tout endroit que je mourrai, il soit acheté dans tout cimetière du lieu, un terrain en toute propriété et à perpétuité pour y être enterré; il sera construit une tombe convenable ou mon nom et mon ancienne profession de militaire seront gravés dessus, je donne cinq, six mille francs même et même plus s'il faut, soit pour l'achat du terrain que pour les frais de la tombe.

Les frais d'un enterrement modeste, je veux dire l'Eglise et le Clergé ne seront pas compris dedans et payés à part.

Je donne vingt mille francs à ma nièce Louise Charbonnel, fille de ma sœur Séraphie Eynard, femme Charbonnel, décédée.

Je donne cinq mille francs à mon autre nièce Marie Charbonnel, femme Salomon.

Je donne dix mille francs à ma nièce Augustine Perron, fille de ma sœur Louise

Septième rôle

Eynard, femme Pierron. _____

Je donne cinq mille francs, à mon
frère Maurice Eynard. _____

Je donne cinq mille francs, à mon
frère Julien Eynard. _____

Je donne cinq mille francs à ma
sœur Laure Eynard. _____

Je donne la petite propriété que je
possède à Weymans et que j'ai achetée à la
seule Charlet, je la donne dixième, audit Village
de Weymans, dont les revenus serviront à
entretenir les écoles, mais à condition que ce
terrain ne pourra jamais être aliéné, vendu
ou échangé, il faut qu'il reste à perpétuité
la propriété du Village, telle est l'intention
formelle du testateur. _____

J'annule aujourd'hui le don de cette
propriété que j'avais fait il ya quelques
années, à mon frère Julien Eynard, ce qui
doit être regardé comme non avenu et
sans effet. _____

J'annule également le don de trois
mille francs, que j'ai fait à M^{le} Docteur
Delarue, je lui dois quelques visites ou
consultations comme médecin, il présentera

son compte et mes héritiers y satisferont.

Je donne deux cents francs à M. le curé Roux de Meymans, me recommandant à ses bonnes prières; je donne encore au même curé ma pendule, ma montre et mon fusil de chasse.

Je donne tous mes tableaux, Dessins, mon portrait et tout ce qui est encadré dans mon logement à Paris, je le donne à la cure de Meymans et devra rester au Presbytère.

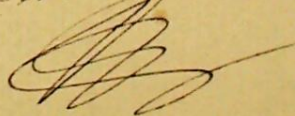
Tous les meubles, linge, argenterie, ustensiles de cuisine et autres objets seront vendus et l'argent rapporté à la masse.

S'il existe des objets d'histoire naturelle, médailles, ~~fossilles~~ fossilles et autres coquilles, Maurice ou Sierron les donneront pour le cabinet de Romans.

Si par suite de tous ces dons, il n'y avait pas assez de fortune pour tout couvrir, on retiendrait ou retiendrait au prorata à tous les recevants, excepté pour l'embaumement, la tombe, le don de la propriété de Meymans, également le don au curé de Meymans, voulant que tous ces derniers restent intégralement.

Si au contraire après tous ces dons,

huitième et dernier vol



courants, il restait encore un surplus d'argent,
il serait remis à M. Roux, curé de Meymons,
pour qu'il en remit la moitié aux pauvres
du Village, et l'autre moitié pour réparer l'église
du même Village de Meymons.

Je répète que j'annule tout testament
écrit, dans que j'ai pu faire avant ce présent
testament, je les déclare comme non venus
et sans objet.

Fait à Paris, écrit et signé de ma main
le cinq septembre mil huit cent cinquante
quatre, (signé) Eynard. Auguste Jean François
chef de bataillon en retraite.

Extrait par M. Raveau, notaire à
Paris soussigné, tant sur la minute
dudit inventaire que sur l'expédition et
les brevets originaux desd. procurations
y annexés, le tout étant en sa possession

Raveau
N° 189 - Rue St Honoré 189

N° 189 - Rue St Honoré

Extrait sur fin
rubrication des
lignes saignées et
signé de son maître
comme nul et non
venu.

Raveau